

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 janvier 2009

(dossier d'instruction RAD 19/08)

En cause la S.A. Nostalgie., dont le siège social est établi Quai au Foin 55 à 1000 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Nostalgie par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 2008 :
« de diffuser le service Nostalgie sur la fréquence 107.5 MHz à Boussu, en contravention à l'article 53 du décret sur la radiodiffusion » ;

Entendus M. Marc Vossen, Directeur Général, et Maîtres Agnès Maqua et Axel Lefebvre, avocats, en la séance du 11 décembre 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a été autorisé, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 octobre 2008, à éditer le service de radiodiffusion sonore « Nostalgie » par voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau communautaire « C3 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Le secrétariat d'instruction du CSA a constaté la diffusion du service de radiodiffusion sonore « Nostalgie » sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 », qui ne figure dans la liste de radiofréquences constituant le réseau communautaire « C3 » et a été assignnée à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. pour l'édition du service de radiodiffusion sonore « Radio Caroline ».

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits, mais réfute toute volonté de s'approprier la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » qui ne lui a pas été assignnée.

L'éditeur estime qu'il « *se contente de retarder la mise en en service de sa nouvelle autorisation d'émettre sur la fréquence 89.9 à Frameries comme l'y autorise, sur demande et avec l'accord de l'ASBL Caroline et information du CSA, l'article 167 bis §2 du décret* ».

Cette situation s'explique selon lui par l'impossibilité d'exploiter la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » tant qu'elle n'a pas pu bénéficier d'une optimisation et par la possibilité, dans l'attente, de continuer à exploiter la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » avec l'accord de l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E.

L'éditeur relève la « *réelle discrimination dans la procédure d'attribution des fréquences communautaires* » dont il est l'objet dans la région de Mons, Bel RTL bénéficiant d'une puissance de 5.000 watts, Radio Contact de 2000 watts et Sud Radio de 2000 watts, Radio Nostalgie ayant dû, « *face à ces concurrents extrêmement bien servis, se contenter d'une fréquence à Frameries de 501 watts avec*

des atténuations allant jusque 19db ». Le CSA étant, selon l'éditeur, responsable des optimisations, il ne peut « tout à la fois retarder cette procédure d'optimisation et en même temps reprocher à la S.A. Nostalgie de prendre les mesures de sauvegarde lui permettant d'attendre cette optimisation ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège relève que l'article 167 bis § 2 du décret du 27 février 2003 organise, à titre transitoire, une procédure permettant aux éditeurs de retarder la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées dans l'hypothèse où, selon l'exposé des motifs du décret, « des mâts et antennes pourraient devoir être installés, impliquant l'octroi préalable de permis d'urbanisme ou de bâtir eux-mêmes soumis à des normes de protection de la santé ». L'hypothèse où un éditeur, désireux d'obtenir un meilleur confort d'écoute, demande, sans garantie de l'obtenir, l'optimisation d'une radiofréquence dont il a postulé et obtenu l'attribution en parfaite connaissance de ses caractéristiques techniques, ne se confond pas avec cette hypothèse de force majeure visée par le législateur. L'article 167 bis § 2 du décret du 27 février 2003 a pour but ou, à tout le moins, pour effet de créer dans le chef d'un éditeur autorisé sur une radiofréquence un droit à retarder la mise en œuvre de cette autorisation, mais pas de créer dans le chef de la radio qui occupait la radiofréquence concernée le droit de s'y maintenir.

Dès lors, ni la demande d'optimisation que l'éditeur a introduite pour le réseau C3, et notamment pour la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » qui en fait partie, ni la demande d'optimisation que l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. a introduite pour la radiofréquence « BOUSSU 107.5 », ne justifient la diffusion du service Nostalgie sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » qui ne fait pas partie du réseau C3.

Le Collège souligne également que les retards encourus par la procédure d'optimisations potentielles et éventuelles sont constatés par chacun, malgré les initiatives du régulateur et de certains éditeurs pour en accélérer et harmoniser le déroulement.

Le grief de contravention à l'article 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est établi.

Dans la mesure où, en l'espèce,

- la situation temporaire actuelle constitue la continuation d'une relation contractuelle que les éditeurs entretiennent depuis plusieurs années, relation que ne permet plus le décret du 27 février 2007 et à laquelle les éditeurs s'engagent à mettre fin dans un délai raisonnable ;
- et l'éditeur engage sa responsabilité à ce que cette synergie temporaire ne prenne pas la forme – éventuellement contournée - de cession de l'autorisation ou qui conduiraient à la perte du statut indépendant du projet « Caroline » et modifierait par là l'architecture même du paysage radiophonique telle que décidée par le gouvernement dans le cadre de ses compétences exclusives ;

le Collège sursoit à statuer pour le surplus.

Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier au 18 juin 2009 et invite l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.